



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2574

**RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET RELATIF À
UN ÉQUIPEMENT COLLECTIF AU PARC BARDY SUR LE LOT
NUMÉRO 1 317 339 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 18 septembre 2017
Adopté le 2 octobre 2017
En vigueur le 21 octobre 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise la réalisation d'un projet relatif à un équipement collectif au parc Bardy situé sur le lot numéro 1 317 339 du cadastre du Québec. Il s'agit plus précisément de la construction d'un centre communautaire à vocation communautaire et sportive.

Le lot numéro 1 317 339 du cadastre du Québec est localisé dans la zone 18206Ra, laquelle est située approximativement à l'est de la 24^e rue et de l'avenue Bardy, au sud de la rue de Beaubassin, à l'ouest de l'institut universitaire en santé mentale de Québec et au nord de la rue Desroches.

De plus, ce règlement contient les normes d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet et modifie en conséquence, pour ce projet uniquement, le Règlement de l'arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2574

RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET RELATIF À UN ÉQUIPEMENT COLLECTIF AU PARC BARDY SUR LE LOT NUMÉRO 1 317 339 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La réalisation d'un projet relatif à un équipement collectif est autorisée sur la partie du territoire formée du lot numéro 1 317 339 du cadastre du Québec, illustrée au plan numéro RVQ2574A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. À l'égard du projet visé à l'article 1, le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié, pour la partie du territoire visée à l'article 1, située dans la zone 18206Ra, de la manière suivante :

1° la superficie maximale de plancher de 2 200 mètres carrés par établissement ou par bâtiment, pour le groupe d'usages *C3 lieu de rassemblement*, inscrite à la grille de spécifications, ne s'applique pas;

2° malgré l'article 591, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est exigé;

3° malgré l'article 627, une aire de stationnement peut être aménagée à moins de quatre mètres de la ligne avant de lot;

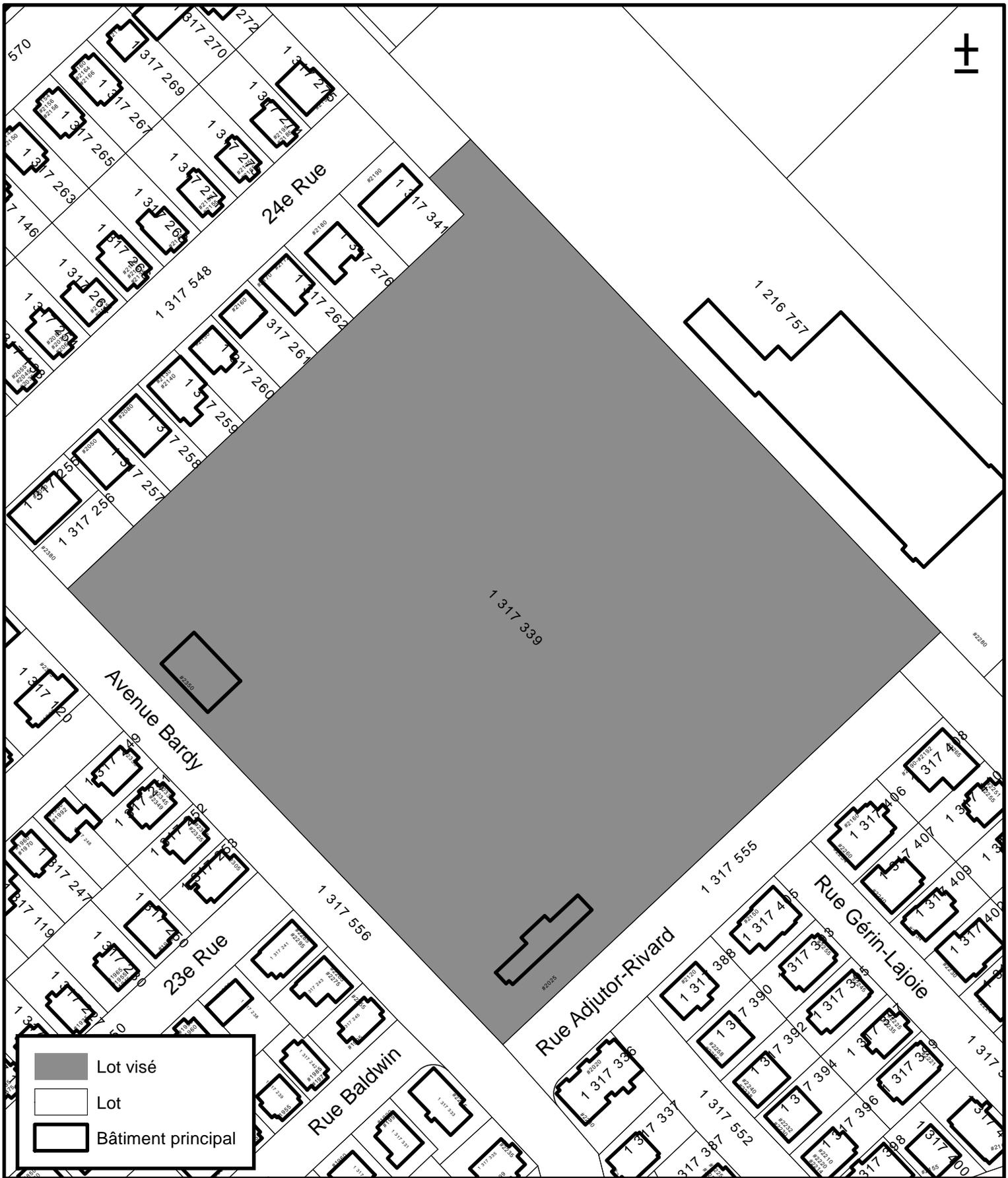
Toute autre norme du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, compatible avec le présent règlement, s'applique.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RVQ2574A01



	Lot visé
	Lot
	Bâtiment principal


VILLE DE QUÉBEC
SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COORDINATION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTRAIT DES COMPILATIONS CADASTRALE ET TOPOGRAPHIQUE

Date du plan :	<u>2017-08-03</u>	No du plan :	<u>RVQ2574A01</u>
No du règlement :	<u>R.V.Q.2574</u>	Échelle :	<u>1:1 500</u>
Préparé par :	<u>G.P.</u>		

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement autorisant la réalisation d'un projet relatif à un équipement collectif au parc Bardy situé sur le lot numéro 1 317 339 du cadastre du Québec. Il s'agit plus précisément de la construction d'un centre communautaire à vocation communautaire et sportive.

Le lot numéro 1 317 339 du cadastre du Québec est localisé dans la zone 18206Ra, laquelle est située approximativement à l'est de la 24^e rue et de l'avenue Bardy, au sud de la rue de Beaubassin, à l'ouest de l'institut universitaire en santé mentale de Québec et au nord de la rue Desroches.

De plus, ce règlement contient les normes d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet et modifie en conséquence, pour ce projet uniquement, le Règlement de l'arrondissement de la Cité-Limoilou sur l'urbanisme.